01 / 06 Synthèse du contrôle — COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Mollenhoekstraat 4, 1790 Affligem

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
07/10/2026	07/10/2027	Ali Hammouda AHA

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

28 INFRACTIONS

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 1 dans les limites · 1 hors limite · 11 points de contrôle — 0 conformes · 11 non conformes

Détail en page 06. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

– Identification des tiers — PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT	INSTALLATEUR
Certoo Srl	**Inconnu**	**Inconnu**
ADRESSE Industrielaan 36, 1740 Ternat	ADRESSE Mollenhoekstraat 4, 1790 Affligem	TVA — Non renseigné

– Identification de l'installation — OBJET

Type de bâtiment	Maison unifamiliale
Numéro de compteur	69388099
Gestionnaire (GRD)	Fluvius
EAN	Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek
TÉL +32 2 726 64 04
MAIL office@atlascontrole.be
TVA BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 06
05	Observations & photographies — Constats d'inspection	p. 08
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 10

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en œuvre de l'installation	Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	VOB · 3X10 mm²
Tension de service	3 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	40 A
Protection maximale	Non communiqué
Interrupteur-sectionneur général	— Non renseigné
Nombre de tableaux	— Non renseigné
Circuits terminaux	— Non renseigné
Prise de terre	Absente
Résistance de dispersion	0 Ω
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

28 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

28	00	05	12
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	Pour lever les infractions

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	3.1.2	Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	–	INFRACTION
02	3.1.2.1	Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.	–	INFRACTION
03	3.1.2.1	Le type et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités ne sont pas mentionnés ou sont incomplets sur le schéma unifilaire.	–	INFRACTION
04	5.3.5.1	L'accessibilité du tableau est à améliorer.	–	INFRACTION
05	3.1.3.3	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	–	INFRACTION
06	3.1.3.3	La tension nominale et/ou le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau. (L1 ND 3.1.3.3)	–	INFRACTION
07	5.3.5.1	Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.	–	INFRACTION
08	4.2.2.3	Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.	–	INFRACTION
09	4.2.3.2	La résistance de dispersion de la prise de terre d'une installation électrique domestique doit être inférieure à 100Ω. Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel additionnels doivent être prévus: 1 x max. 30mA pour l'ensemble des circuits d'éclairage, 1 x max. 30mA pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum 16 socles simples ou multiples, 1 x max. 100mA pour les circuits des cuisinières électriques, frigos et congélateurs. Il est recommandé de prévoir une prise de terre avec une résistance de dispersion inférieure à 30Ω.	–	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
10	6.4.5.1	La valeur de la résistance d'isolement, mesurée sous les tensions d'essai, doit, pour chaque circuit avec récepteurs déconnectés, être au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension d'essai (minimum 0,5 MΩ pour une tension d'essai de 500 V).	–	INFRACTION
11	4.2.3.2	La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 ohms. Une prise de terre avec résistante inférieure à 30 Ohm est à réaliser.	–	INFRACTION
12	4.2.4.3	Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation.	–	INFRACTION
13	6.5.7.2	Le fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel via son propre bouton de test n'est pas en ordre.	–	INFRACTION
14	5.4.3.5	Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.	–	INFRACTION
15	4.2.3.1	Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible.	–	INFRACTION
16	4.2.3.2	Les liaisons équipotentielles principales ne correspondent pas aux prescriptions et/ou ne sont pas réalisées	–	INFRACTION
17	5.4.2.1	Un raccordement démontable (sectionneur de terre) doit être inséré dans le conducteur de terre afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion	–	INFRACTION
19	5.3.5.3	Prévoir, en tête de l'installation, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont l'intensité nominale est au moins égale au calibre du dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau, avec un minimum de 40 A	–	INFRACTION
20	4.2.3.4	Prévoyez un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale minimale In = 40A, d'un sensibilité maximale de 300mA, de type A et d'un dispositif de plombage.	–	INFRACTION
21	5.3.5.5	Le(s) fusible(s) shunté(s) (fraudés) sont à remplacer.	–	INFRACTION
22	5.3.5.5	Remplacez le(s) fusible(s) et/ou le(s) disjoncteur(s) shunté(s).	–	INFRACTION
23	5.2.6.1	Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou fixés.	–	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
24	1.4.2.1	**Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées.**	–	INFRACTION
25	4.2.2.3	**Tous les interrupteurs, socles de prises, etc… doivent être munis de caches de protection nécessaires.**	–	INFRACTION
26	5.2.1.5	**Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées.**	–	INFRACTION
27	5.2.6.1	**Les canalisations endommagées suite à un mauvais contact ou surcharge sont à remplacer.**	–	INFRACTION
28	4.4.1.1	**Tous les circuits doivent être équipés d'une protection contre les surintensités.**	–	INFRACTION
29	5.5.1	**L'installation de sécurité n'est pas réalisée selon les règles de l'art (ou selon les règles de bonne pratique).**	–	INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-034/6243104). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

0 Ω

Limite < 100 Ω · différentiels selon Livre 1 — CONFORME

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

0 MΩ

Limite ≥ 0.5 MΩ — HORS LIMITE

– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	NON CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	NON CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	NON CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	NON CONFORME	—

05 / 06 Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Observation

Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

RDE6 CONSTAT 30 OBSERVATION

OBSERVATION 02

Observation

L'unité est meublée au moment du contrôle.

RDE15 CONSTAT 31 OBSERVATION

OBSERVATION 03

Observation

Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

RDE12 CONSTAT 32 OBSERVATION

OBSERVATION 04

Observation

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.

RDE4 CONSTAT 33 OBSERVATION

OBSERVATION 05

Observation

Ce contrôle ne comprend que ces parties de l'installation électrique comme indiquées sur les parties correspondantes (et signées) des schémas.

RDE5 CONSTAT 34 OBSERVATION

PHOTOS DE L'INSTALLATION

2



Tableau électrique



Compteur / raccordement

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Ali Hammouda

Agent visiteur · AHA

VISÉ PAR
Ali Hammouda
12/10/2026

Visé par l'inspecteur le 12/10/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663
Date du contrôle	07/10/2026
Date d'émission	12/10/2026
Recontrôle avant	07/10/2027
Référence	DOM-2026-H0MMEJ

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-H0MMEJ
atlascontrole.be/v/DOM2026H0MMEJ

Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle (le même organisme) avant le 07/10/2027.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
4. L'obligation, lorsque des infractions ont été constatées, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par Atlas Contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Si, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, Atlas Contrôle se doit d'envoyer une copie du rapport à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Inventaire des annexes et documents du dossier

Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Joints au présent rapport

Aucun

Référencés, non joints

Aucun